Communauté de Communes

Jabron Lure Vançon Durance

Le village – 04290 SALIGNAC 04.92.34.46.75 ccjlvdenvironnement@orange.fr

REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JABRON-LURE-VANÇON-DURANCE

RÈGLEMENT DE SERVICE

REÇU A LA SOUS PREFECTURE de FORCALQUIER

2 2 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE	4
ARTICLE 4: REDEVABLES	5
ARTICLE 5 : PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS	6
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	7
ARTICLE 8 : CALCUL DE LA REDEVANCE	7
ARTICLE 9 : CALCUL DU COÛT DU SERVICE	8
ARTICLE 10 : DÉDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPÉCIALE	S
ARTICLE 11 : FIXATION DU TARIF ET RÉVISION DES PRIX	9
ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION	10
ARTICLE 13 : EXONÉRATION DE LA TEOM	10
ARTICLE 14: RÉCLAMATIONS	11
ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION	11
ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES	11

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Au regard des quantités produites par les professionnels à ce jour et de la hausse constante des coûts du service chaque année (notamment à cause de la hausse de la TGAP), par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

Par DCC n° 31.20 et 32.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé de mettre en place la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les producteurs de déchets de plus de 2500 L hebdomadaire.

Sa mise en œuvre a pour objectifs :

- de permettre à la CCJLVD de répondre à ses obligations légales en matière de gestion des déchets
- de garantir une meilleure équité fiscale entre professionnels et ménages
- d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance et les obligations que les producteurs de déchets assimilés doivent s'engager à respecter.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

Par DCC n° 31.20 et 32.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé d'appliquer la redevance spéciale pour les producteurs de déchets de plus de 2500 L hebdomadaire.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCES AU SERVICE

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANÇON DURANCE

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la règlementation en vigueur,
- assurer la collecte des déchets du redevable,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la règlementation.

ARTICLE 3.2 : RESTRICTIONS ÉVENTUELLES DE SERVICES

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable.

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient, dans ce cas la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance en informera les usagers du service avec un préavis de 7 (sept) jours minimum sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève).

Aucune indemnité ne sera due si, par exemple une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées.

ARTICLE 3.3: OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la première demande de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale
- (Kbis, n° de SIRET...),
- informer la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 4 : REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes, dès lors que le litrage total hebdomadaire est supérieur à 2500 Litres :

- Les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- Les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- Les activités des professions libérales ;
- Les centres de vacances, les gîtes ;
- Les terrains de camping.

L'unité de mesure du volume de déchets produits serait le volume du ou des bacs dont est/sont doté(s) le professionnel, quel que soit leur niveau de remplissage.

Compte tenu du fait que les administrations et établissements scolaires ne sont pas assujettis à la TEOM, ces derniers sont redevables du coût du service, quel que soit leur volume de déchets (dès lors qu'il sont supérieurs ou égal à 1000 L).

ARTICLE 5 : PRESTATIONS

Les prestations d'élimination (collecte, transfert, transport et traitement) des déchets assurées par La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par bacs, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers et intégrée dans les tournées ordinaires.
- Les déchets sont envoyés dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du BEYNON.

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la prestation :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre,
- les huiles de vidange ...

et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Il est rappelé que la Redevance Spéciale n'exonère pas le producteur des déchets de ses obligations réglementaires propres et notamment de celles découlant du décret n° 2016–288 du 10 mars 2016.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants mis à la disposition du professionnel par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance (à l'exclusion de tout autre usage) ou dans des bacs roulants normalisés (agréés par La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance) dont le professionnel a choisi de s'équiper.

Les déchets présentés en vrac (en dehors des bacs roulants) ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas au professionnel. Il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des bacs roulants sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. Il y a tassement excessif notamment lorsque le bac ne se vide pas après avoir été frappé (2) deux fois sur la barre de butée. En cas de tassement excessif, le bac sera reposé à terre non vidé et le redevable averti.

En cas de récidive de cette « pratique de tassement » il pourra être fait application par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance de l'article 8.

Le professionnel devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le professionnel s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance en bon état d'entretien.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance, entraînera une obligation de réparation à la charge du professionnel.

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance qui en avisera le professionnel.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par le professionnel, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir après 18 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Les récipients de collecte seront rentrés par le professionnel après la collecte (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

<u>ARTICLE 7 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE</u>

ARTICLE 7.1: CONTACT

Le producteur de déchets ou assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées doit en faire la demande à :

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance Le village 04290 SALIGNAC

ou par email à l'adresse suivante : ccilvdenvironnement@orange.fr

ou en téléphonant au 04 92 34 46 75.

ARTICLE 7.2: ÉVALUATION

Lors d'un premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation.

L'unité de mesure du volume de déchets produits est le volume du ou des bacs dont est/sont doté(s) le professionnel, quel que soit leur niveau de remplissage.

Sur cette base la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance déterminera le contenu et la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

ARTICLE 8 : CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance spéciale pour les déchets non ménagers est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité, auquel cas un dégrèvement sera effectué au prorata de la durée de l'activité sur l'année considérée et sur présentation d'un justificatif de fin d'activité.

Le calcul du montant de redevance spéciale dû pour les gros producteurs est décomposé de la façon suivante :

COUT DU SERVICE [(QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE PAR AN X COÛT AU LITRE) + LOCATION DES CONTENEURS] - MONTANT TEOM AFFECTÉ
AU LOCAL

Compte tenu du fait que les administrations et établissements scolaires ne sont pas assujettis à la TEOM, ceux produisant un volume de déchets supérieur ou égal à 1000 L sont redevables du coût du service, quel que soit leur volume de déchets (dès lors qu'il sont supérieurs ou égal à 1000 L).

ARTICLE 9 : CALCUL DU COÛT DU SERVICE

La quantité de déchets produite par an :

Le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des conteneurs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.

La quantité de déchets produite par an serait déterminée de la façon suivante (litre/an) : V = N x L x F

- N : nombre de bacs en place
- L: volume des bacs en place
- F : nombre de collectes annuelles (fréquence hebdomadaire x nombres de semaines d'activité) Par défaut, le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs, de 36 semaines pour les établissements scolaires, et de la période d'ouverture pour les campings ou autres sociétés d'activités à titre saisonnières.

Le tarif est calculé selon les éléments figurant au Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de gestion des déchets ménagers établi par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance. Il est exprimé en €/litre/an et est révisé chaque année.

Le coût au litre :

Le coût de revient est exprimé en €/ litre de déchets.

Le coût au litre est généralement calculé en intégrant les postes suivants :

- la collecte et le transport des déchets
- le traitement des déchets
- la maintenance des conteneurs
- les frais de gestion du service
- les services complémentaires (lavage des conteneurs)

Le tarif est calculé sur la base du rapport annuel N-1 présentant un coût global de revient du service. La délibération de révision des tarifs de la Redevance Spéciale devra donc être faite l'année N, sur la base des couts N-1, pour application au 1^{er} janvier de l'année N.

Le coût de gestion des OMR étant exprimé en tonnes dans le rapport annuel, un coefficient de densité de 0.15 est appliqué pour convertir les litres en tonnes ($1\,000$ litres de déchets = 150 kg de déchets = 0.15 tonnes). Exemple pour une entreprise produisant 2500 litres par semaine : (2500 L x 0.15)/1000 = 0.375 T.

La location des conteneurs :

Le coût de la location des conteneurs est calculé en fonction du tarif de ces derniers (amortis sur 10 ans).

La délibération des tarifs de la Redevance Spéciale sera faite l'année N.

Il précise que cette **redevance n'est pas assujettie à la TVA**. Si cette redevance devait perdurer, ces prix seraient révisés chaque année.

ARTICLE 10 : DÉDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPÉCIALE

L'institution de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets professionnels du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour éviter une double facturation le calcul du montant se fait de la façon suivante :

MONTANT DE LA RS - MONTANT DE LA TEOM = MONTANT DÛ

Les professionnels dont le montant de la Redevance Spéciale se trouve supérieur au montant de la TEOM, pourront donc, sur demande faite auprès de la Communauté de communes Jabron Lure Vancon Durance, déduire le montant de la TEOM à celui de la redevance Spéciale.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est déduite après envoi par le professionnel de la taxe foncière de l'année précédente. Le montant de la TEOM déduit sera celui de l'année « N-1 » sur le montant de la Redevance Spéciale de l'année « N ». Le professionnel devra fournir l'avis d'imposition du local concerné avant le 31 décembre de l'année « N-1 ».

Le fait de déduire la TEOM induit de fait un principe de gratuité pour la fraction recyclable des déchets (emballages, papiers, verre) qui peuvent être déposés sur les points d'apport volontaire, sans facturation. La redevance spéciale porte ainsi uniquement sur tous les déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères. Cela permet de garantir un véritable caractère incitatif, en encourageant le tri et la valorisation de ces déchets non ménagers. À compter de 2022 plus aucune prestation ne sera assurée par la CCJLVD (ni pour les OMR ni pour les recyclables).

Pour tenir compte du paiement de la TEOM, les producteurs sont exonérés de la redevance spéciale si le produit de la capacité totale des bacs mis à disposition est inférieur à 2 500 litres par semaine. En revanche, si le produit est supérieur à 2 500 litres par semaine, la redevance spéciale s'appliquera. Il n'y aura pas d'exonération pour les établissements non assujettis à la TEOM.

ARTICLE 11: FIXATION DU TARIF ET REVISION DES PRIX

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance détermine par délibération le tarif applicable.

Le tarif voté l'année « n » est fixé sur la base de données financières de l'année « n-1 ».

Si la redevance devait être maintenu au-delà de 2021, le Conseil communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, le montant du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la Redevance Spéciale correspondante après délibération du Conseil communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION

La facturation est établie annuellement.

En cas de nouvelle activité, de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois d'activité effective du détenteur (personne physique ou morale). Tout mois commencé est dû entièrement.

Toute modification en cours d'année devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé à la CCJLVD dans les 5 jours de la modification. À défaut, la redevance ne pourra être recalculée. Le titulaire de l'autorisation est tenu de fournir les pièces justificatives. Le décompte sera réalisé dès l'obtention des pièces justificatives.

Ces factures sont recouvrables par le Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le Trésor Public pour les rappels et par la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance pour les poursuites judiciaires le cas échéant et les sanctions pécuniaires.

Une cessation de la prestation peut être décidée par la collectivité.

ARTICLE 13: EXONÉRATION DE LA TEOM

Les professionnels produisant des quantités supérieures à 2500 litres par semaine et assurant euxmêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets, peuvent être exonérés de TEOM sur présentation des justificatifs suivants :

- Justificatifs de l'élimination de vos déchets par un prestataire privé : copie du contrat de collecte de traitement des déchets signé et factures récentes,
- Bilan des quantités collectées et éliminées et du nombre de collectes, établi par l'entreprise de collecte ou copie des factures émises par celle-ci, avec la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés et la destination des déchets avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...)
- Formulaire à remplir sur la désignation du local à exonérer,
- Copie du dernier rôle de Taxe Foncière du propriétaire du local assujetti à la TEOM

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que les déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération. Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sur demande de celle-ci. En cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction des volumes constatés par les services de La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Toute exonération doit être correctement justifiée avant mise en application.

ARTICLE 14 : RÉCLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...) doivent être présentées à la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

ARTICLE 15: OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) devra être signalé à La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dans les plus brefs délais.

De même, la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du professionnel.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de cette prestation seront du ressort du Tribunal Administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.